

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département :
Charente Maritime
Arrondissement :
Rochefort

COMMUNE DE SAINT SORNIN**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2021_18****Portant interdiction de divagation des chiens, sur la voie publique****Le Maire de la commune de Saint-Sornin**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5, et R 635-8,

Vu le Code Rural notamment les articles R 211-3, R 211-11 et L 211-11 et suivants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et son article 99.6,

Considérant le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération et particulièrement dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics.

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, squares, jardins et voies publiques de la commune. Il est également interdit de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les immondices.

Article 2 : En agglomération, les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique ou les lieux publics que tenus en laisse. Celle-ci devra être courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 3 : Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent pas accéder dans les lieux tels que : les aires de jeux pour enfants et les cours. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants, aux chiens apprenant à guider les non-voyants, aux chiens de police nationale, municipale ou de gendarmerie ainsi qu'aux chiens de secours.

Article 4 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics, sportifs ou culturels ainsi que dans les cimetières. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants, aux chiens apprenant à guider les non-voyants, aux chiens de police nationale, municipale ou de gendarmerie ainsi qu'aux chiens de secours.

Article 5 : Les chiens concernés par l'article L 211-12 du code rural devront obligatoirement être déclarés en mairie afin d'obtenir un permis de détention comme prévu par l'article L 211-14 du code rural. Sur la voie publique, les chiens catégorisés doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 6 : Tout chien circulant sur la voie publique en liberté ou même tenu en laisse, doit être muni d'un collier portant les nom et adresse du propriétaire, gravés sur une plaque de métal. Sont exceptés de cette prescription les chiens courants portant la marque de leur maître.

Article 7 : Les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par les propriétaires du chien, sur les trottoirs, bandes piétonnes, jardins et espaces verts publics ou autre partie de la voie publique par tout moyen approprié.

Article 8 : Les chiens errants seront capturés et transférés à la fourrière SPA de SAINTES.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr> ».

Article 11 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Sornin, Monsieur le Commandant de gendarmerie de MARENNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint Sornin, et transmis à :

- Monsieur le Préfet de Charente-Maritime,
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de MARENNES,
- Monsieur l'agent de police municipale de Saint Sornin.

SAINT SORNIN, le 29 Juillet 2021
Le Maire – Joël PAPINEAU

